



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES

CCAS de Douvaine

Sommaire

Préambule	3
Domaines d'intervention	3
1. Les aides de 1ère nécessité	3
1.1. Règles d'attribution.....	3
1.2. Plafond et fréquence des aides	4
1.2.1. Les aides alimentaires	4
1.2.2. Les aides à l'enfance	4
1.2.3. Les aides au carburant	4
2. Les aides exceptionnelles	4
2.1. Les conditions de ressources.....	4
2.2. Plafond et fréquence des aides	5
3. La procédure d'urgence	5
Liste non exhaustive des aides pouvant être accordées par le CCAS sur conditions de ressources	5
Modalité de communication et voies de recours	5
Modification du présent règlement	5

Préambule

Principes généraux

En application du code de la famille de de l'aide sociale et du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du centre communal d'action sociale.

Le bénéficiaire doit résider sur le territoire de la commune pour toutes les aides, à l'exception des aides alimentaires.

Secret professionnel

En application de l'article 135 du Code de l'action sociale et de la famille concernant l'obligation du secret professionnel, le CCAS garantit à toute personne qui le sollicite une absolue confidentialité.

Domaines d'intervention

1. Les aides de 1ère nécessité

Les demandes d'aides régulières sont examinées par le Président ou le Vice-Président par délégation du comité administratif. Il sera rendu compte des demandes d'aides lors de la prochaine séance du comité administratif.

1.1. Règles d'attribution

Conditions de ressources

L'attribution et le montant de ces aides sont déterminés en référence au calcul du « reste à vivre » par jour et par personne qui se définit comme suit :

$$(Ressources\ mensuelles\ du\ foyer - charges\ fixes) / (\text{nombre de personnes au foyer} * 30)$$

Les charges fixes correspondent aux dépenses obligatoires relevant des besoins de base.

Ressources : toutes les ressources du foyer

Charges fixes :

- Loyer + charges locatives
- Frais liés à la garde des enfants
- Repas restaurant scolaire
- Séances et/ou journées d'ALSH, colonies de vacances
- Impôts sur le revenu, taxe foncière et d'habitation
- Assurance habitation, véhicule, mutuelle santé
- Abonnement téléphonique : fixe ou mobile, non cumulable

- Frais d'énergie : électricité, gaz
- Eau
- Remboursement des crédits pour achats de 1^{ère} nécessité, hors crédit revolving

La personne intéressée doit fournir sa pièce d'identité et son livret de famille ainsi que tout justificatif correspondant à chaque élément pris en compte dans le calcul du reste à vivre.

Les aides régulières sont attribuées lorsque le reste à vivre est < à 8 €/jour et par personne. Ce plafond peut être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

1.2. Plafond et fréquence des aides

1.2.1. Les aides alimentaires

Le montant des aides alimentaires est fixé à 60 € par personne composant le foyer.

Plusieurs aides sont possibles dans l'année civile.

Le montant des aides alimentaires cumulées ne peut pas dépasser 750 € par an et par foyer, sauf délibération exceptionnelle du comité administratif.

1.2.2. Les aides à l'enfance

Le montant des aides sur facture de restaurant scolaire, d'accueil de loisirs, de centre de vacances, séjours et équipement de base pour la rentrée scolaire est étudié au cas par cas

1.2.3. Les aides au carburant

Le montant des aides pour l'achat de carburant est fixé à 50 € par foyer et par mois.

Plusieurs aides sont possibles dans l'année civile, sans dépasser 300 € par an et par foyer.

2. Les aides exceptionnelles

Elles concernent la prise en charge de certaines factures examinées au cas par cas, par le comité administratif. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

2.1. Les conditions de ressources

Le comité administratif s'appuie sur le calcul des restes à vivre tel que défini dans l'article 1.1 de ce présent règlement.

2.2. Plafond et fréquence des aides

La prise en charge d'une facture totale ou partielle ne peut excéder 1000 € par an et par foyer.
La prise en charge est directement réglée au prestataire.

3. La procédure d'urgence

Les demandes d'aides dont l'urgence le nécessite peuvent faire l'objet d'une décision immédiate. Le président ou le vice-président, juge de l'opportunité de la demande. Il sera rendu compte des demandes d'aides lors de la prochaine séance du comité administratif.

Liste non exhaustive des aides pouvant être accordées par le CCAS sous conditions de ressources.

- Aides alimentaires
- Aides à l'enfance : restauration scolaire, transport scolaire, centre aéré, colonies, produits d'hygiène....
- Achat de carburant
- Accès ou maintien dans le logement : eau, électricité, gaz, assurances,.....
- Accès à la santé : frais médicaux divers, mutuelle,
- Aides aux étudiants : participation à un stage, formation
- Frais d'inhumation (obligés alimentaires sollicités et cofinancement recherché)
- Fournitures scolaires

Modalité de communication et voies de recours

Le présent règlement est communicable à tout citoyen qui le demande au CCAS.

Le motif du refus ainsi que les voies de recours sont notifiés à l'intéressé s'il en fait la demande dans les 2 mois suivant le refus d'attribution de l'aide.

Modification du présent règlement

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le comité administratif, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Il peut à tout moment faire l'objet de modifications par le comité administratif à la demande et sur proposition de son président ou vice-président ou au moins 1/3 des membres en exercice.